

La Secrétaire générale

Monsieur Michel DAKAR
9 route de Barre-y-Va
Villequier
76490 RIVES-EN-SEINE

Paris, le 02 avril 2025

Références à rappeler : 20248455
Vos références : Préfecture de la Seine-Maritime

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 06 mars 2025 sur votre demande. Cet avis est également adressé à l'autorité administrative que vous aviez saisie.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation,
La Secrétaire générale



Hélène SERVENT

Le Président

Avis n° 20248455 du 06 mars 2025

Monsieur Michel DAKAR a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 12 décembre 2024, à la suite du refus opposé par le préfet de la Seine-Maritime à sa demande de communication d'une copie du rapport complet de l'experte psychiatre, Madame Nachida AIT-BELKACEM, ayant permis sa sortie, à la suite de son hospitalisation en soins psychiatriques, au centre hospitalier du Rouvray de Sotteville-lès-Rouen.

La commission rappelle que l'article L.1111-7 du code de la santé publique dispose que sont communicables à l'intéressé tous les documents composant son dossier médical, c'est-à-dire les documents concernant la santé d'une personne détenus par des professionnels et établissements de santé « qui sont formalisées ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé, notamment des résultats d'examen, comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, des protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en œuvre, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé, à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers ». En vertu du même article et du dernier alinéa de l'article L.311-6 du code des relations entre le public et l'administration, ces informations sont communiquées à l'intéressé, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet.

La commission précise toutefois, que les documents produits ou reçus dans le cadre et pour les besoins d'une procédure juridictionnelle, qu'elle soit de nature administrative, civile, pénale ou commerciale, ne présentent pas le caractère de document administratif et n'entrent donc pas dans le champ d'application du livre III du code des relations entre le public et l'administration. La commission estime qu'il y a, par suite, lieu de distinguer, pour apprécier le régime de communication des pièces élaborées dans le cadre des hospitalisations sans consentement, de déterminer si les pièces dont la communication est sollicitée ont, ou non, été établies exclusivement pour les besoins d'une procédure juridictionnelle. Lorsqu'elles ont été élaborées dans le cadre de l'hospitalisation et seulement versés au dossier du juge, de telles pièces demeurent soumises au droit d'accès, selon les conditions et sous les réserves précédemment mentionnées. Sont donc notamment communicables, en vertu de l'article L.1111-7 du code de la santé publique et des dispositions de l'article L.311-6 du code des relations entre le public et l'administration, l'ensemble des mesures, décisions, avis et certificats médicaux mentionnés par les articles L.3212-1 à L.3212-11 du code de la santé publique, s'agissant des admissions à la demande de tiers ou en cas de péril imminent et aux articles L.3213-1 à L.3213-11 de ce code, s'agissant des admissions sur décision du représentant de l'État, qu'ils émanent du directeur de l'établissement, du représentant de l'État, de psychiatres ou encore du collège visé à l'article L.3211-9 du code de la santé publique.

Enfin, la commission rappelle qu'en application du quatrième alinéa de l'article L.1111-7, à titre exceptionnel, la consultation des informations recueillies dans le cadre d'une admission en soins psychiatriques sans consentement peut être subordonnée à la présence d'un médecin désigné par le demandeur en cas de risques d'une gravité particulière. En cas de refus du demandeur, la commission départementale des soins psychiatriques est saisie. Son avis s'impose au détenteur des informations comme au demandeur.

En réponse à la demande qui lui a été adressée, le préfet de Seine-Maritime a informé la commission qu'il n'est pas en possession du document sollicité et qu'il a transmis la demande, en application du sixième alinéa de l'article L.311-2 du code des relations entre le public et l'administration, à l'autorité administrative susceptible de le détenir, en l'espèce l'Agence régionale de santé de Normandie. Il a précisé que le directeur général avait indiqué qu'à la suite du refus du demandeur de la présence d'un médecin lors de la consultation du dossier, la

commission départementale des soins psychiatriques avait été saisie en application de l'article L1111-7 du code de la santé publique.

Dans ces conditions, la commission émet un avis favorable à la communication à Monsieur DAKAR de son dossier médical dans les conditions qu'aura arrêtées la commission départementale des soins psychiatriques.

Pour le Président
et par délégation



Jeanne MENEEMIS
Rapporteuse générale adjointe

Adresse postale de :

Commission Départementale
des soins psychiatriques de
la Seine - Normandie

Agence Régionale de
Santé

Mission Soins Psychiatriques
Commission Départementale
des soins psychiatriques
de la Seine - Normandie

2 place Jean Nouzille
CS 55035

14050 CAEN Cedex 4

Tel : 02 31 70 3636